



Covid-19 : Trois idées pour aider financièrement ses proches

L'arrêt de l'activité économique a fait chuter les revenus de nombreux particuliers. Pour passer ce moment difficile, la solidarité familiale peut prendre la forme d'un prêt, d'une pension alimentaire ou d'une donation.

En cette période d'état d'urgence sanitaire, les revenus de certains ont sévèrement chuté, voire été réduits à néant. Dotés de liquidités, certains parents envisagent déjà de consentir à leurs proches un coup de pouce financier afin de les aider à boucler leurs fins de mois ou de sauver leur société. Voici trois solutions à mettre en place, pour certaines réalisables à distance à condition de prendre quelques précautions : le prêt, la pension alimentaire et la donation.

1 Consentir un prêt

Le prêt familial est de loin la solution la plus facile et la plus rapide à mettre en place. Un acte notarié n'est pas nécessaire car la réalisation d'un contrat sous seing privé suffit. Néanmoins un certain formalisme s'impose. Tout prêt familial supérieur à 760 euros doit être signalé au centre des impôts en remplissant l'imprimé 2062. Au-delà de 1.500 euros, le prêteur doit rédiger un acte écrit en plusieurs exemplaires qu'il signera avec l'emprunteur. Ce document servira de preuve en cas de mauvaise interprétation de l'administration fiscale - soupçon de donation déguisée - ou de mécontentement de la fratrie dénonçant une inégalité de traitement.

Comme tout crédit destiné à être remboursé, l'acte doit mentionner en lettres et en chiffres la somme prêtée (recopiée de façon manuscrite par l'emprunteur), le taux d'intérêt, les éventuelles garanties, la durée, la date le début et de fin des remboursements ainsi que leur périodicité. « *Un parent peut, par exemple, préciser que les remboursements commenceront suivant un échéancier susceptible de démarrer après le confinement* », indique Marie-Hélène Péro, notaire et porte-parole du Conseil supérieur du notariat.

Le devenir du prêt doit aussi être mentionné en cas de décès du prêteur, de l'emprunteur et d'un éventuel non-remboursement. « *Il est souhaitable d'envoyer une copie par mail à son notaire qui si besoin est, après le confinement, établira un acte notarié avec un effet rétroactif* », ajoute Arlette Darmon, notaire à Paris et présidente du groupe notarial Monassier. La formule est souple car le prêteur ne s'appauvrit pas, « *néanmoins, le parent pourra le transformer en donation* », précise Grégory Lecler, gérant du cabinet Prudentia.

2 Verser une pension alimentaire

« *La pension alimentaire est un acte volontaire à l'initiative des parents par opposition à l'obligation alimentaire qui s'impose (si un état de besoin est démontré) comme une solidarité intergénérationnelle quel que soit l'âge du descendant pour l'aider à payer ses frais de nourriture, logement et médicaments* », rappelle Olivier Rozenfeld, président de Fidroit. Un parent peut décider de verser spontanément à sa progéniture détachée de son foyer fiscal, une pension alimentaire soit une somme destinée à l'aider à financer ses dépenses courantes.

L'administration fiscale autorise le contribuable à déduire cette somme de ses revenus imposables dans la limite de 5.947 euros par enfant majeur ou de 11.894 euros par enfant majeur chargé de famille. Versée en une seule fois ou de façon fractionnée, cette pension devra être mentionnée dans la déclaration d'impôt sur les revenus 2020 réalisée au printemps 2021. « *La pension alimentaire peut être réciproque autrement dit versée d'un enfant à un parent. Elle ne s'applique qu'à des personnes du cercle familial* », rappelle Xavier Bourtiron, notaire associé chez Chevreux Notaires.



[Visualiser l'article](#)

3 Procéder à une donation

Complexe à mettre oeuvre car elle doit être réalisée obligatoirement en présence d'un notaire, la donation s'avère un acte majeur car irréversible . « *Avant d'officialiser une telle disposition, il est important de vérifier que la personne qui souhaite se dessaisir d'argent ou d'un bien ne se met pas financièrement en danger* », souligne Arlette Darmon. « *Pour évaluer le coût fiscal d'une donation, il faut savoir si la personne a déjà donné dans le passé, quand et quel montant. Il est aussi important de connaître le nombre d'enfants du donateur* », poursuit Marie-Hélène Péro. Plusieurs formes de donations sont possibles (don manuel, donation simple, donation-partage).

« *Stratégiquement, mieux vaut commencer par faire un don d'argent (dite 'donation Sarkozy') car elle n'utilise pas l'abattement de 100.000 euros de parent à un enfant et elle est non rapportable à la succession* », précise Grégory Lecler. Grâce à cette disposition, il est possible de donner jusqu'à 31.865 euros en espèces en franchise de droits à condition que le donateur soit âgé de moins de 80 ans et que le donataire soit majeur. Il faudra remplir le formulaire 2735. « *La loi donne un mois pour se mettre en règle avec d'administration fiscale et déclarer cet acte au centre des impôts. Même si ses bureaux sont fermés, rien n'empêche de déposer ce document daté dans la boîte aux lettres. Compte tenu de la situation exceptionnelle, un délai de tolérance pourrait être accordé* », avance Arlette Darmon.

Si les finances le permettent, il est possible de compléter ce geste par une donation en tenant compte des règles et des abattements des droits de donation variables selon le degré de parenté (voir tableau).

Moins définitive, la donation temporaire d'usufruit est une variante utile. Elle consiste à donner un bien immobilier locatif ou un portefeuille de valeurs mobilières pendant une période limitée (3, 5, 10 ans). « *L'usufruit permet au donataire de percevoir les revenus générés par ces actifs (loyers, dividendes) ce qui constitue une aide financière. A l'échéance, le droit de propriété se reconstitue et ces revenus sont à nouveau perçus par le donateur* », résume Olivier Rozenfeld.

Un particulier ayant décidé d'effectuer une donation, « *peut d'ores et déjà demander conseil à son notaire, évaluer avec lui les sommes à donner et demander que ce dernier commence à préparer l'acte qui sera signé à l'étude à la fin du confinement* », précise Arlette Darmon. Bon nombre de ces professionnels restent joignables par mail, téléphone et visioconférence. Jusqu'au 10 avril, le Conseil supérieur du notariat a mis en place des consultations par téléphone via le numéro « 3620 dites notaires » (de 14 heures à 19 heures, coût d'un appel local).